



Commission juridique et technique

Distr. générale
19 juin 2026
Français
Original : anglais

Trente et unième session

Commission juridique et technique, deuxième partie de la session

Kingston, 29 juin-10 juillet 2026

Point 11 de l'ordre du jour

**Examen des notices d'impact sur l'environnement
présentées par les contractants**

Examen de la notice d'impact sur l'environnement présentée par l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles

Note du Secrétariat

1. Le 9 février 2026, la Secrétaire générale de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu de l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (BGR) une notice d'impact sur l'environnement concernant le projet de mise à l'essai d'un collecteur sous-marin de nodules robotisé, autonome et guidé par imagerie, dénommé Eureka III, qui est en cours de mise au point par la société Impossible Metals USA (IM). L'essai aura lieu dans la partie orientale du secteur situé dans la Zone de Clarion-Clipperton, dans l'océan Pacifique, visé par le contrat d'exploration de nodules polymétalliques de BGR. La zone d'essai couvrira une superficie de 250 m × 45 m (11 250 m²), et l'essai se déroulera sur quatre jours au cours du troisième trimestre de 2027.
2. D'après le contractant, la notice d'impact a été établie sur la base des recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone ([ISBA/25/LTC/6/Rev.3](#)).
3. Les essais techniques proposés par BGR sont, au sens du paragraphe 33 des recommandations, une activité qui nécessite une évaluation préalable de son impact sur l'environnement, ainsi que la mise en œuvre d'un programme de surveillance de l'environnement pendant et après le déroulement de l'activité, conformément aux recommandations formulées aux paragraphes 33 et 38. Aux termes du paragraphe 34 des recommandations, le contractant doit communiquer la notice d'impact sur l'environnement et les informations visées au paragraphe 38 au ou à la Secrétaire général(e) au moins un an avant le début de l'activité.
4. Selon la notice, le collecteur de nodules Eureka III était encore en cours de mise au point et de construction au moment de l'élaboration de la notice. Ce collecteur s'appuie sur les connaissances acquises lors de la construction et de la mise à l'essai



d'Eureka I et d'Eureka II, conçus par IM. Il est décrit comme un engin sous-marin autonome qui descend et remonte grâce à des systèmes de flottabilité, évolue en sustentation au-dessus du fond marin et utilise des caméras et l'intelligence artificielle pour identifier et collecter des nodules au moyen de 16 bras robotisés. Selon la notice, le projet vise à démontrer la faisabilité technique et le faible impact environnemental de la collecte sélective de nodules sur le fond marin au moyen d'engins sous-marins autonomes spécialement adaptés comme substituts aux systèmes hydrauliques ou mécaniques sur chenilles ainsi qu'aux systèmes de remontée et de levage, et a été conçu de manière à réduire au minimum les effets sur l'environnement.

5. L'essai aura lieu dans la partie orientale du secteur visé par le contrat de BGR, dans un champ de nodules présentant un potentiel économique, dénommé « Prospective Area #1 » (zone à potentiel n° 1). Des activités de suivi seront menées dans la zone d'essai ainsi que dans la zone environnante (le « site d'essai »), située dans la partie occidentale de la zone à potentiel n° 1. Aux fins de l'essai, un site témoin a été choisi pour servir de référence à l'évaluation et au suivi de l'impact environnemental. Il s'agit du même site qui avait servi de référence pour l'essai de Patania II en 2021. Par ailleurs, une zone témoin de préservation et une zone témoin d'impact ont été définies dans cette région en 2013.

6. Le projet repose sur une coopération entre IM, chargée de la mise au point et de la mise à l'essai de la technologie, et BGR, qui s'occupe de la surveillance de l'environnement et de l'étude de l'impact de l'essai de la technologie. La surveillance de l'environnement comprend un suivi avant l'essai (situation de référence) et après l'essai (impact), ainsi que le suivi de l'essai lui-même et celui du site témoin. Le suivi après l'essai sera effectué immédiatement après l'essai, puis deux et trois ans plus tard. Le plan de surveillance de l'environnement comprend les phases suivantes : a) définition de l'implantation du dispositif de surveillance sur le site d'essai (zone d'essai et zone affectée par le panache) ; b) planification du temps alloué aux stations ; c) évaluation préalable *in situ* des paramètres physiques, chimiques et biologiques du site d'essai et du site témoin ; d) campagne de suivi *in situ* du panache lors de l'essai et validation de la modélisation du panache ; e) évaluation sur site, après impact, des paramètres physiques, chimiques et biologiques ; f) suivi à long terme de l'impact. Le programme de surveillance pourrait encore être ajusté et affiné avant l'essai.

7. BGR a consulté les parties prenantes conformément aux recommandations.

8. En application des paragraphes 41 c) et 69 des recommandations, la Commission juridique et technique procédera à l'examen de la notice d'impact sur l'environnement pour en vérifier l'exhaustivité, l'exactitude et la fiabilité statistique. Conformément au paragraphe 41 b) des recommandations, et afin d'aider la Commission à cet égard, le Secrétariat s'est assuré de l'exhaustivité de la notice au regard du modèle figurant à l'annexe III des recommandations.

9. À l'issue de ces vérifications, le Secrétariat a prié BGR de fournir les renseignements complémentaires suivants :

a) **Description de l'activité.** Il a été demandé à BGR de communiquer des informations détaillées sur l'état de préparation du système Eureka III, l'ensemble des capteurs utilisés, la procédure de lancement et de récupération, le calendrier de l'essai et le contrôle global du système. Il lui a également été demandé d'indiquer la proportion de sédiments séparés de la source minérale par le collecteur, ainsi que le volume et la granulométrie des matériaux rejetés, la taille et la géométrie des panaches liés à la perturbation du fond marin, leur trajectoire et leur étendue spatiale par rapport à la taille des particules, et les méthodes de gestion des fines abrasées et des sédiments. Il lui a en outre été demandé de communiquer des renseignements sur

les caractéristiques chimiques et physiques des rejets, ainsi que sur le comportement du panache dans la colonne d'eau et à la surface ;

b) **Description de l'environnement physico-chimique.** Il a été demandé à BGR de fournir une analyse des données relatives à la température de la surface de la mer et à la productivité biologique sur plusieurs années, ainsi qu'au potentiel de dispersion de sous-produits nocifs ;

c) **Équipe chargée de l'étude d'impact.** BGR a dressé la liste des partenaires du projet, des consultants et des partenaires scientifiques qui ont contribué à la notice d'impact sur l'environnement. Toutefois, il n'a pas communiqué la liste des personnes ayant contribué directement ou indirectement à la notice (c'est-à-dire à la planification, ainsi qu'à la collecte et à l'analyse des données) ni des éléments attestant de leurs qualifications. Il a été demandé à BGR de communiquer la liste des personnes ayant contribué à la notice, ainsi que des informations sur leurs qualifications et leur expérience pertinente.

10. Il a été demandé à BGR de donner suite aux demandes de renseignements susmentionnées, conformément aux recommandations.

Examen par la Commission

11. La Commission entreprendra l'examen de la notice d'impact sur l'environnement et de toute autre information communiquée par BGR lors de sa prochaine réunion.

12. Conformément aux recommandations, la Commission est invitée à ce qui suit :

a) Examiner la notice d'impact sur l'environnement pour en vérifier l'exhaustivité, l'exactitude et la fiabilité statistique ;

b) Faire rapport au Conseil sur les résultats de l'examen ;

c) Faire des recommandations à la Secrétaire générale quant à l'opportunité d'intégrer la notice d'impact sur l'environnement dans le programme d'activités prévu par le contrat d'exploration de BGR.
